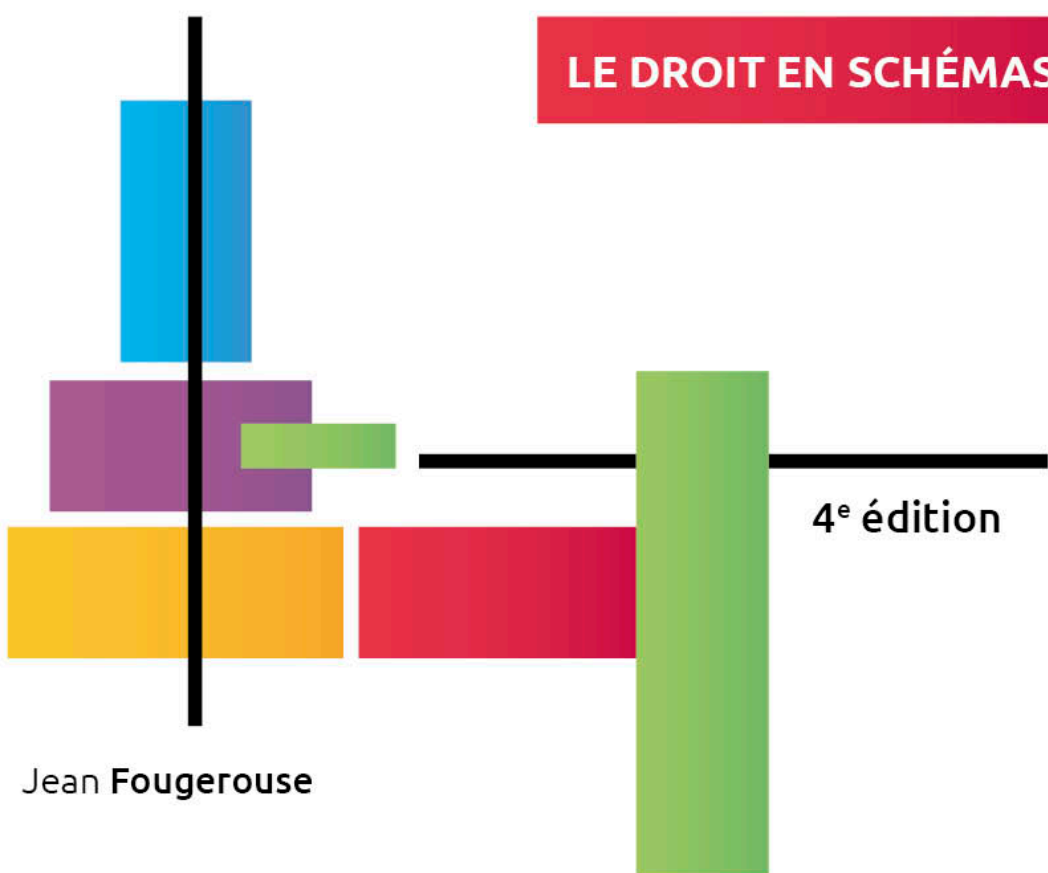




LE DROIT EN SCHÉMAS

4^e édition

Jean Fougrouse

Le contentieux administratif en schémas

ellipses

INTRODUCTION

1. La notion de contentieux administratif

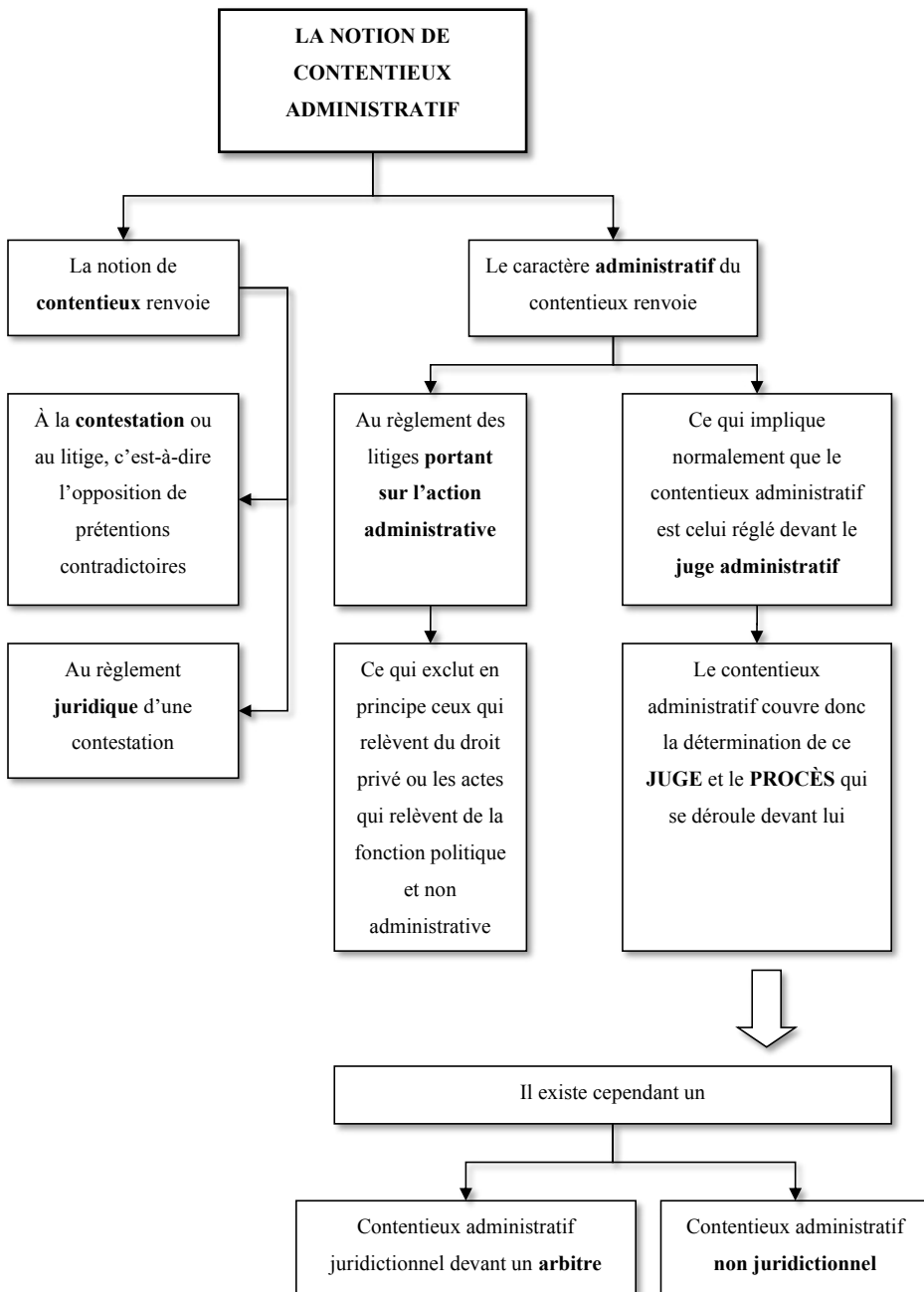
La notion de contentieux n'est pas propre au droit administratif mais commune à toutes les branches du droit (droit pénal, droit civil...). Le terme correspond à la **contestation** ou encore au litige, c'est-à-dire à l'opposition de deux prétentions. Il signifie aussi **règlement juridique** de ce litige. Ainsi, une juridiction peut prendre des décisions qui ne relèvent pas du contentieux dans le sens où cette décision ne tranche pas un litige entre des parties (par exemple : lorsque le président d'une juridiction répartit les affaires entre les magistrats).

Plus précisément, le contentieux **administratif** est le règlement des litiges **portant sur l'action administrative** : donc le règlement d'un litige matériellement administratif. Ce qui renvoie à la définition de la nature administrative des actes en cause dans le litige, c'est-à-dire principalement les actes des personnes publiques sauf ceux qui relèvent du droit privé ou ceux qui relèvent d'une fonction non administrative (politique, judiciaire...). Sur le fond, le contentieux administratif assure le contrôle de l'administration et à ce titre permet de faire respecter la hiérarchie des normes et les droits et libertés des citoyens.

Le contentieux de l'action administrative est en principe du ressort du **juge administratif**. Le présent ouvrage sera ainsi essentiellement consacré à la détermination de ce **juge** et au **procès** qui se déroule devant lui.

Cependant, le juge administratif n'a pas le monopole du contentieux administratif. Aussi, au préalable, il est nécessaire d'indiquer dans quels cas ce contentieux administratif est traité soit de manière juridictionnelle devant un arbitre, soit sous forme non juridictionnelle.

1. La notion de contentieux administratif



2. Le contentieux de l'action administrative devant un arbitre

Les parties à un litige peuvent désigner un **arbitre** pour y mettre fin soit avant sa survenance par une clause compromissoire, soit par un compromis lorsqu'il est intervenu. L'arbitrage en contentieux administratif est normalement **interdit** (C.E. 19 février 1823, *Héritiers Guérard*) selon un principe général du droit (C.E. 13 février 1957, *Soc. nationale de vente des surplus*), à valeur législative (C.C. 2 décembre 2004, 506 DC, *Loi de simplification du droit*) et par des lois (art. 2060 al. 1 C.civ ; art. L. 432-1 CRPA).

L'arbitrage ne peut être utilisé que de manière **dérogatoire**, sur la base de législations particulières (art. L. 311-6 CJA). Sont ainsi autorisés à recourir à l'arbitrage : des EPIC sur la base d'un décret (art. 2060 al. 2 C.civ) ; les EPST en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers (art. L. 321-4 C.rech.) ; la BPI (art. 5 ord. du 29 juin 2005) ; les CCI (art. 62 loi du 2 août 2005) ; les collectivités territoriales dans le cadre de contrats conclus avec des sociétés étrangères (art. 9 loi du 19 août 1986) ; l'État dans le cadre de la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union européenne (art. 24 loi du 3 août 1995). Par ailleurs l'arbitrage est autorisé en cas de litige relatif à : l'exécution des marchés de partenariat (art. L. 2236-1 CCP) ; l'exécution financière des marchés publics de travaux et de fourniture (art. L. 2197-6 CPP) ; en cas de différend dans le cadre de fouilles conduites par l'EP d'archéologie préventive (art. L. 523-10 C.pat.) ; dans le cadre de contrats conclus entre des personnes publiques et le Comité olympique pour l'accueil des jeux de 2024 (art. 6 loi du 26 mars 2018). L'arbitrage non autorisé est frappé de **nullité** d'ordre public (C.E. 17 juillet 1946, *Min. des Travaux publics*) et le règlement du litige est tranché par le juge administratif (C.E. 4 octobre 2017, *Soc. Broadband Pacific*).

Le juge administratif est compétent pour juger un recours contre la sentence arbitrale si elle porte sur :
-la **légalité et les conséquences préjudiciables d'une décision administrative** (C.E. 4 octobre 2017, *Soc. Broadband Pacific*) sous la forme d'un **recours** en appel (C.E. 4 janvier 1957, *Lamborot*) ou en cassation (si l'appel a été exclu, cas de la loi du 19 août 1986)

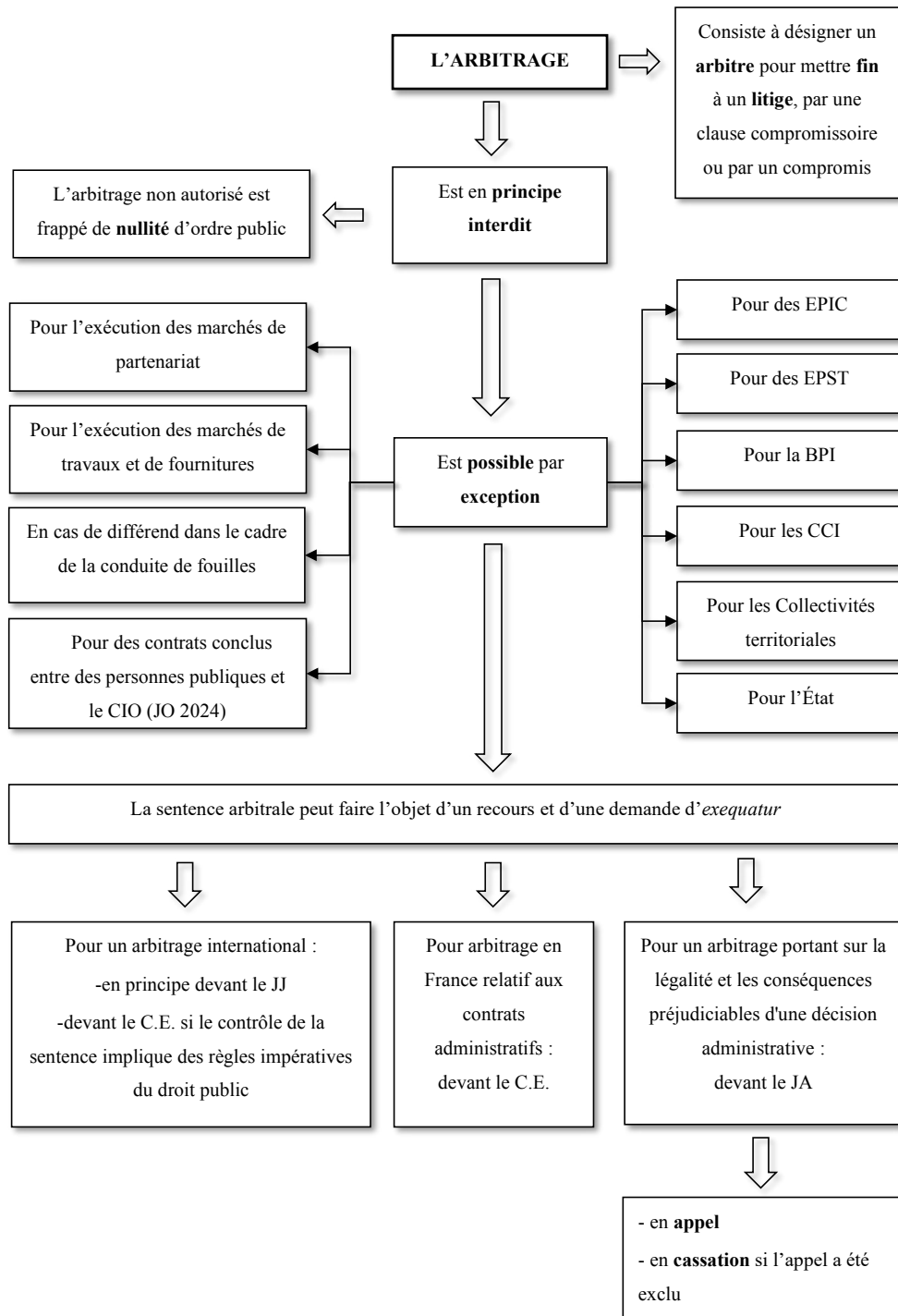
-un **contrat administratif** : le C.E. est seul compétent pour une sentence arbitrale rendue **en France** (C.E. 30 juillet 2024, *Collectivité territoriale de la Martinique*)

-un contrat conclu entre une personne publique française et une personne de droit étranger, mettant en jeu les intérêts du **commerce international** : le juge judiciaire étant en principe compétent, le C.E. n'est compétent que si le contrôle de la légalité de la sentence implique de vérifier le respect des règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public ou à la commande publique (T.C. 24 avril 2017, *Synd. mixte des aéroports de Charente*).

Si l'arbitrage porte sur un contrat, le J.A. se limite à vérifier l'arbitrabilité et les **éléments principaux de la régularité externe et interne de la sentence arbitrale**. Si le litige n'est pas arbitral, le C.E. annule la sentence et renvoie le litige au T.A. ou résout le litige directement. Si le litige est arbitral et que le juge annule la sentence, il peut régler l'affaire si la convention l'a prévu ou si les parties le lui demandent. Sinon, les parties peuvent choisir de recourir de nouveau à l'arbitrage ou saisir le T.A.

Le juge compétent pour juger de la sentence l'est aussi pour décider sur la demande d'*exequatur*.

2. Le contentieux de l'action administrative devant un arbitre



3. Le contentieux administratif non juridictionnel

3.1. Les recours administratifs

Un recours administratif est une « *réclamation adressée à l'administration en vue de régler un différend né d'une décision administrative* » (art. L. 410-1 CRPA). Un recours administratif peut toujours être exercé contre une décision administrative dans le délai du recours contentieux (art. L. 411-2 CRPA).

Le recours administratif, lorsqu'il est introduit dans le délai de recours contentieux, **interrompt ce délai et le proroge** (un nouveau délai repart) à compter de la réponse explicite ou implicite (silence de 2 mois, art. L. 411-7 CRPA) de l'administration.

Les recours administratifs sont **adressés** à une **autorité administrative**. Si l'autorité saisie est incompétente, elle est obligée de transmettre le recours à l'autorité compétente (art. L. 114-2 CRPA).

Ils sont généralement **facultatifs**, mais dans des cas croissants un **recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** (art. L. 410-1 CRPA) conditionne l'exercice ultérieur du recours contentieux (par ex. pour les agents civils et militaires concernant une décision relative à leur situation personnelle art. R. 4125-1 du Code de la défense).

Il existe **plusieurs types** de recours administratifs (gracieux, hiérarchique et de tutelle) : ils ne peuvent pas être exercés successivement (C.E. 16 mai 1980, *Clinique Sainte-Croix*) mais ils peuvent être introduits simultanément. Auquel cas, si un recours gracieux et un recours hiérarchique ont été introduits, il faut attendre le rejet des deux pour que le délai de recours contentieux recommence à courir (art. L. 411-2 CRPA).

Ils doivent être exercés dans le **délai** de recours contentieux (2 mois en général) applicable à l'acte mis en cause.

3.1.1. Le recours gracieux

Le **recours gracieux** est un « *recours administratif adressé à l'administration qui a pris la décision contestée* » (art. L. 411-1 CRPA).

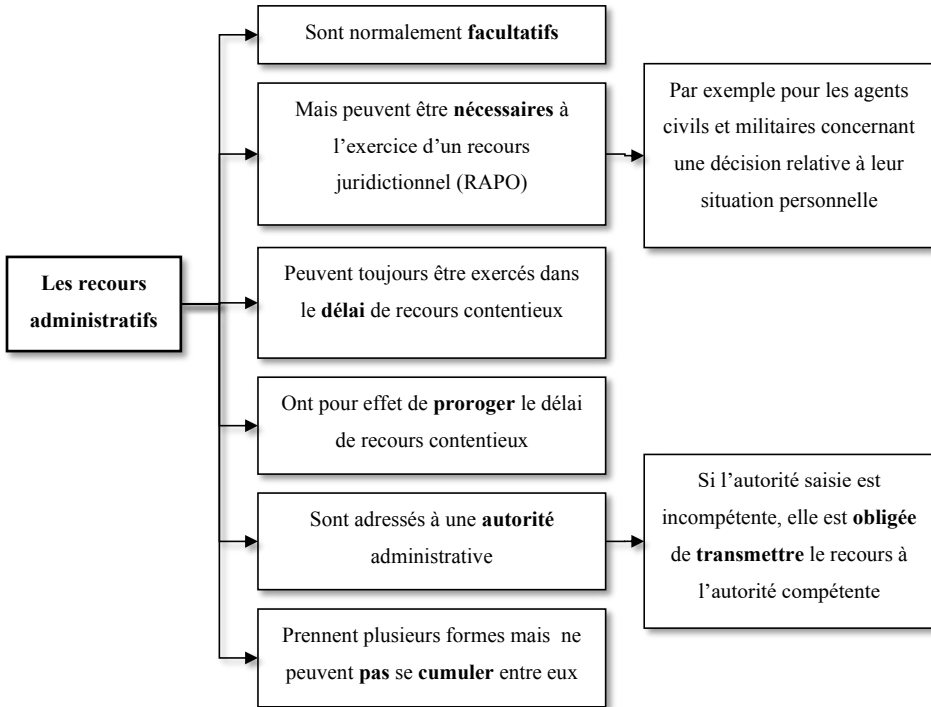
Il peut être exercé même en **l'absence de texte** le prévoyant (C.E. 23 mars 1945, *Vinciguerra*).

Le recours gracieux a pour **objet** une demande soit :

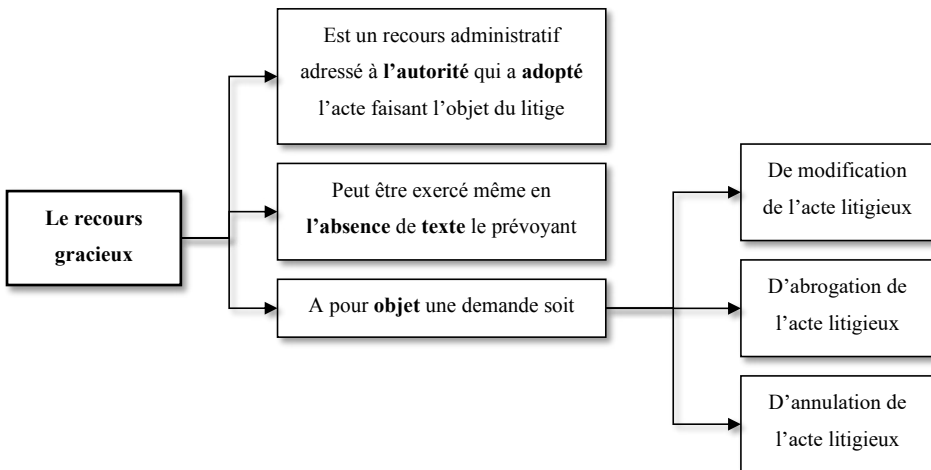
- d'annulation de l'acte litigieux
- d'abrogation de l'acte litigieux
- de modification de l'acte litigieux

3. Le contentieux administratif non juridictionnel

3.1. Les recours administratifs



3.1.1. Le recours gracieux



3.1.2. Le recours hiérarchique

Le **recours hiérarchique** est un « *recours administratif adressé à l'autorité à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée* » (art. L. 411-1 CRPA).

Il peut être exercé même **en l'absence de texte** le prévoyant (C.E. 30 juin 1950, *Quéralt*).

Il ne peut être **exercé que** :

- contre une décision explicite
- s'il existe un supérieur hiérarchique (par exemple, ni une autorité administrative indépendante, ni un ministre n'ont de supérieur hiérarchique)

La décision prise sur recours hiérarchique **ne remplace pas la décision initiale**, mais constitue une **nouvelle décision** (C.E. 11 février 2015, *Centre hospitalier d'Auch*).

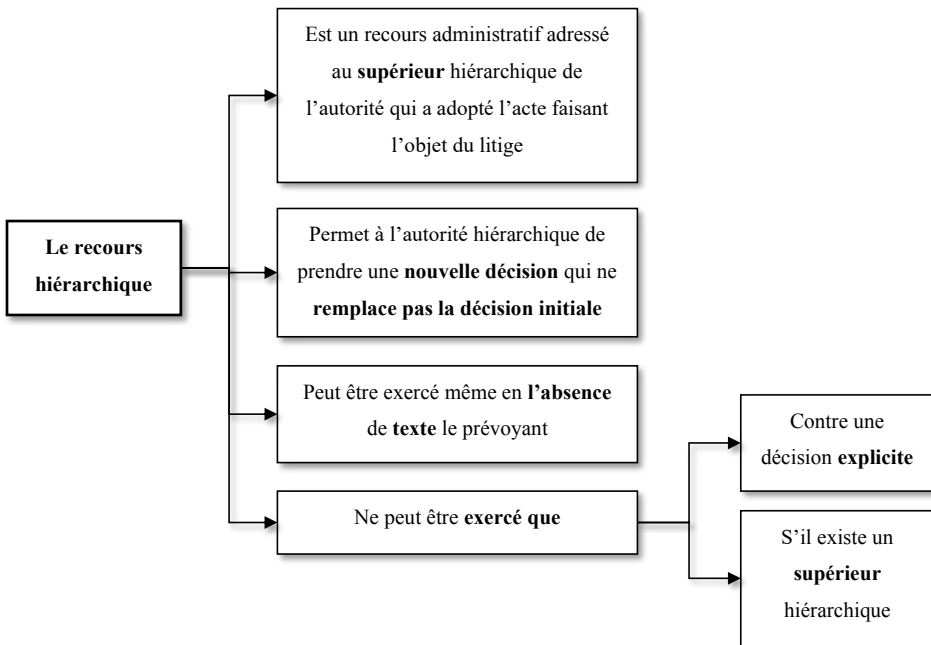
3.1.3. Le recours de tutelle

Le recours de tutelle est un recours administratif adressé au **préfet** contre un acte d'une collectivité territoriale.

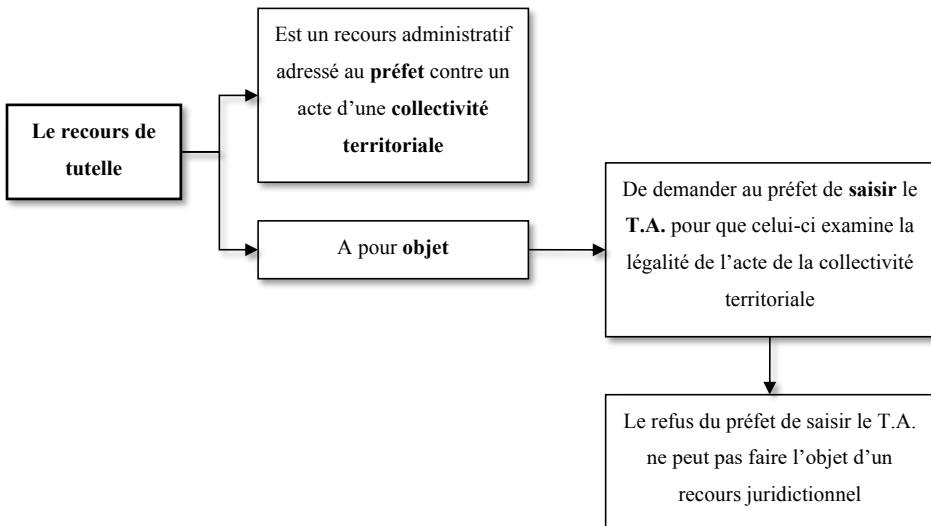
Le recours de tutelle a pour objet de demander au préfet de **saisir le T.A.** pour que celui-ci examine la légalité de l'acte de la collectivité territoriale :

- le refus du préfet de saisir le T.A. ne peut pas faire l'objet d'un recours juridictionnel (C.E. 25 janvier 1991, *Brasseur*)

3.1.2. Le recours hiérarchique



3.1.3. Le recours de tutelle



3.2. La transaction

Une transaction est « *une **convention** par laquelle les parties, au moyen de concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître* » (art. 2044 du C. civ.). Elle peut être utilisée en contentieux administratif (art. L. 423-1 CRPA). La transaction est un **contrat administratif** (C.E. 5 mai 1971, *Carpentras*). Elle est soumise à **autorisation** (art. 2045 du C. civ.) :

- du premier ministre pour les établissements publics de l'État
- du conseil municipal pour le maire (art. L. 2122-21 du CGCT)
- du conseil départemental pour le président du conseil départemental
- du conseil d'administration d'un EP (C.D.B.F. 6 avril 2018, *Agence nationale pour la rénovation urbaine*)

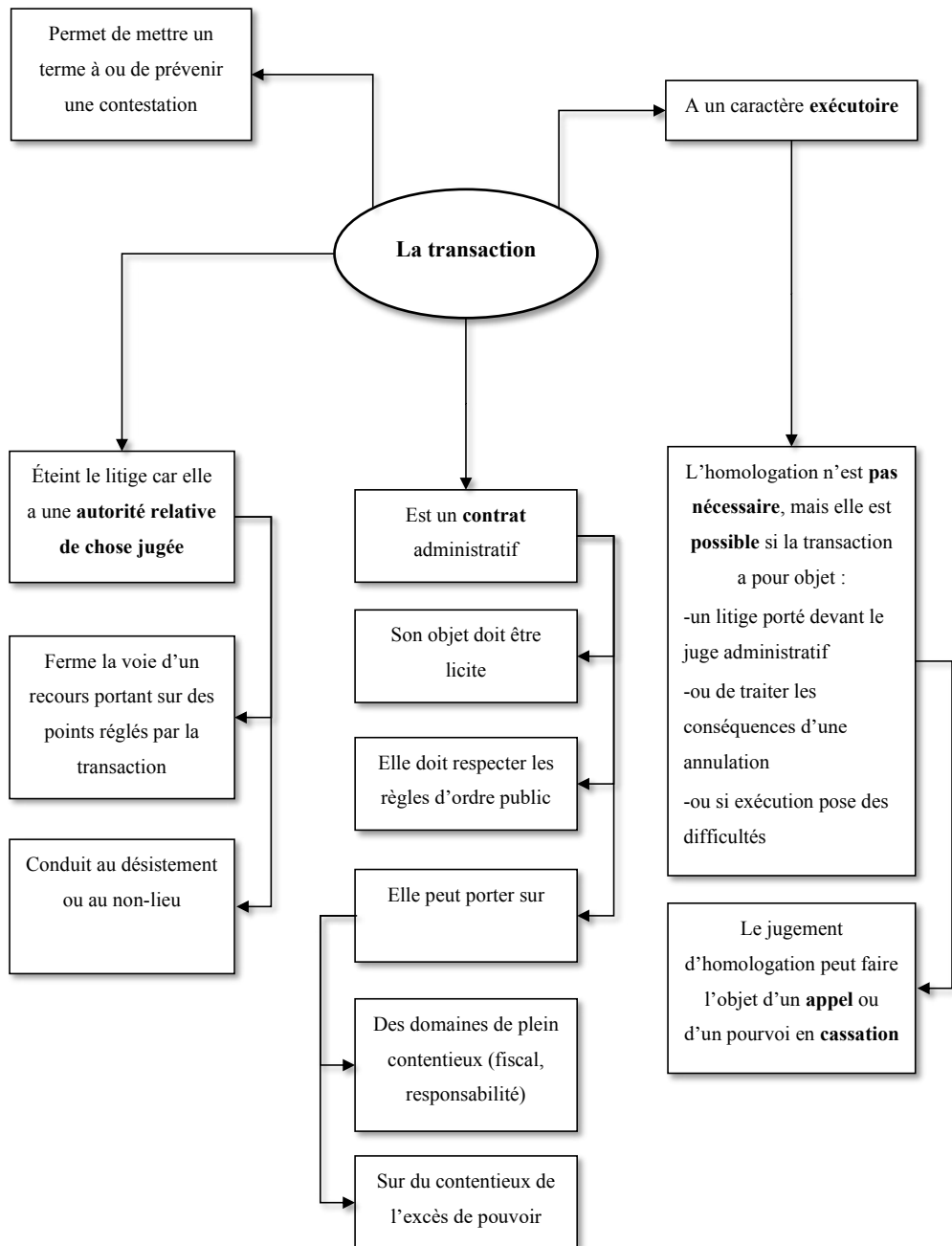
Si le litige n'a pas encore donné lieu à un recours juridictionnel, la transaction **éteint le litige** (autorité relative de chose jugée, art. 2052 C.civ.) : ce qui ferme aux parties la voie d'un recours portant sur des points réglés par la transaction (C.E. 8 février 1956, *Dame Germain*). Si un recours juridictionnel a été introduit, le demandeur se désiste ou le juge prononce le non-lieu (le litige étant devenu sans objet, C.E. 9 juillet 1929, *Quillery*).

Comme pour tout contrat administratif (C.E. 11 juill. 2011, *Mme Gilles*), un tiers à une transaction ne peut pas s'en prévaloir (C.E. 21 octobre 2019, *Soc. coopérative métropolitaine d'entreprise générale*).

La transaction a un caractère exécutoire (art. 2052 C. civ.) : elle ne nécessite pas une **homologation**. Mais le juge administratif (C.E. 11 juillet 2008, *Soc. Krupp Hazemag*) peut procéder à une homologation si la transaction a pour objet de mettre fin à une contestation qui a été portée auparavant devant le juge administratif, ou si la transaction « *vise à remédier à une situation telle que celle créée par une annulation ou la constatation d'une illégalité qui ne peuvent donner lieu à régularisation, ou lorsque son exécution se heurte à des difficultés particulières* » (C.E. avis. cont. 6 février 2002, *Synd. intercommunal des Établissements de l'Hay-les-Roses*). À l'occasion de l'homologation, le juge contrôle la légalité de la transaction : l'**objet** de la transaction doit être licite (elle ne peut condamner une personne publique à payer une somme qui n'est pas due, C.E. 19 mars 1971, *Merghi*). Elle porte généralement sur des domaines du **plein contentieux** (domaine fiscal et responsabilité publique) mais peut aussi intervenir en **excès de pouvoir** (C.E. 5 juin 2019, *Centre hospitalier de Sedan*). Elle doit respecter les règles d'ordre public (art. 6 C. civ. ; par ex. C.A.A. de Nancy, 23 mai 2017, n°15NC01590).

Le jugement d'homologation du TA peut faire l'objet d'un recours en **appel** ou d'un pourvoi en **cassation** devant la C.A.A. ou le C.E. en fonction de la matière traitée par la transaction (C.E. avis du 4 avril 2005, *Soc. JPR Ingénierie*).

3.2. La transaction



3.3. La médiation

La médiation, qui a remplacé la conciliation, est un processus structuré permettant à des parties ayant un différend de chercher un accord amiable avec l'aide d'un médiateur qu'elles ont choisi. Mise en place par la loi du 28 novembre 2016, elle est régie actuellement par les articles L. 213-1 à 14 du CJA.

La médiation est en principe confidentielle (sauf accord des parties, raisons impérieuses d'ordre public ou intérêt supérieur de l'enfant) et ne peut porter atteinte aux droits des tiers. Cette confidentialité porte sur les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies au cours de la médiation, mais pas sur les documents procédant à des constatations factuelles ou à des analyses techniques établis par un expert dans le cadre de la médiation, de sorte que ces expertises peuvent être utilisées par le juge administratif dans le cadre d'un litige devant lui (C.E. avis cont. 14 novembre 2023, *Soc. Grands Travaux de l'Océan Indien et autres c/Région Réunion*).

La juridiction administrative peut homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation (art. L. 213-4 CJA).

Les **parties** ou le **juge** peuvent prendre l'initiative d'une médiation. Les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle organiser une mission de médiation et désigner un médiateur, ou demander au président du T.A. ou de la C.A.A. d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner un médiateur.

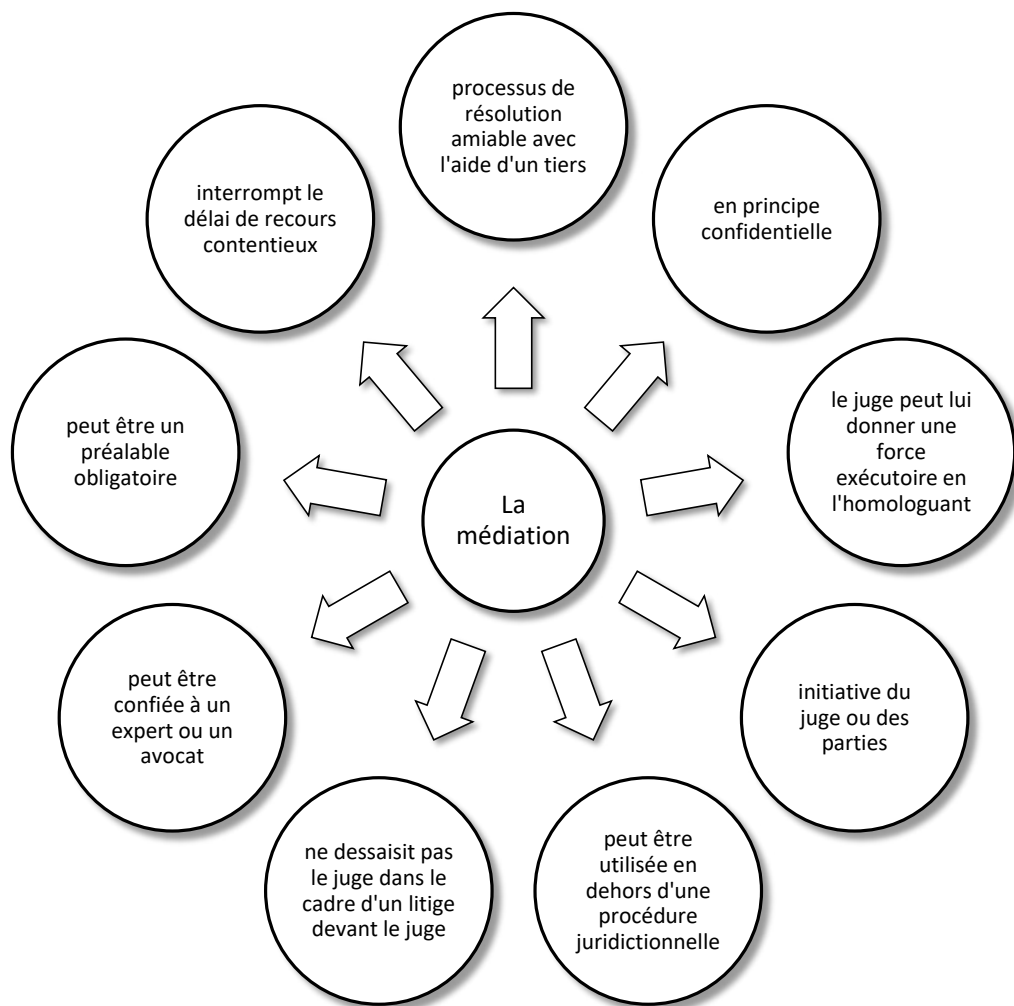
Si un T.A. ou une C.A.A. est saisi d'un litige, ou le C.E. en premier et dernier ressort, le président de la formation de jugement (ou le P.S.C.) peut, avec l'accord des parties, ordonner une médiation. Le juge n'est pas dessaisi et peut prendre par exemple des mesures d'instruction (art. R. 213-8 CJA).

La médiation peut être confiée à une personne extérieure à la juridiction et peut être rémunérée. Un expert (art. R. 621-1 CJA) ou un avocat (C.E. 25 octobre 2018, *Féd. française des centres de médiation*) peut être nommé médiateur par le juge. Les décisions prises par le président de la juridiction ne sont pas susceptibles de recours (art. L. 213-5 et L. 213-10 CJA).

La médiation préalable est **obligatoire** pour les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques (art. L. 213-11 CJA) dont la liste est déterminée par le décret n°433 du 25 mars 2022. Le coût de la médiation est alors supporté par l'administration dont l'acte est en cause (art. L213-12 CJA) et le Défenseur des droits peut être saisi à la place du médiateur (art. 213-14 CJA).

Les **délais** de recours contentieux sont **interrompus** à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation. Ils recommencent à courir lorsque la médiation est terminée. Si le délai de recours a été interrompu par une médiation, l'introduction postérieure d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, n'interrompt pas le délai de recours contentieux, sauf s'il s'agit d'un RAPO (art. R. 213-4 CJA).

3.3. La médiation



Le statut des juridictions administratives

Section 1 : L'ordre juridictionnel administratif

1. La définition de la juridiction administrative

Le juge administratif se **distingue** de l'**administration active** (loi du 24 mai 1872 ; C.E. 13 décembre 1889, *Cadot*). Cependant, un **même organe** peut exercer des activités administratives et juridictionnelles : par exemple les Chambres régionales des comptes (C.E. 23 mars 1984, *OGE* du *Couëron*).

Pour déterminer la qualité de juridiction administrative, on peut se référer au **texte** qui l'institue (par exemple, la Cour des comptes ; art. L. 111-1 C.J.F.). Dans les autres cas, il faut utiliser des **critères jurisprudentiels** (C.E. 7 février 1947, *d'Aillières*) :

-le critère **matériel** :

-l'organe doit trancher un litige en s'appuyant sur le droit (C.E. 12 décembre 1953, *De Bayo*)

-le critère **formel** :

-l'utilisation d'une procédure contradictoire (C.E. 12 juillet 1969, *L'Étang*)

-la présence d'un Conseiller d'État (C.E. 2 février 1945, *Moineau*)

-la collégialité de l'organe (C.E. 20 novembre 1970, *Bouez*)

Ces critères s'utilisent selon la méthode du **faisceau d'indices** (ils sont nécessaires mais pas suffisants).

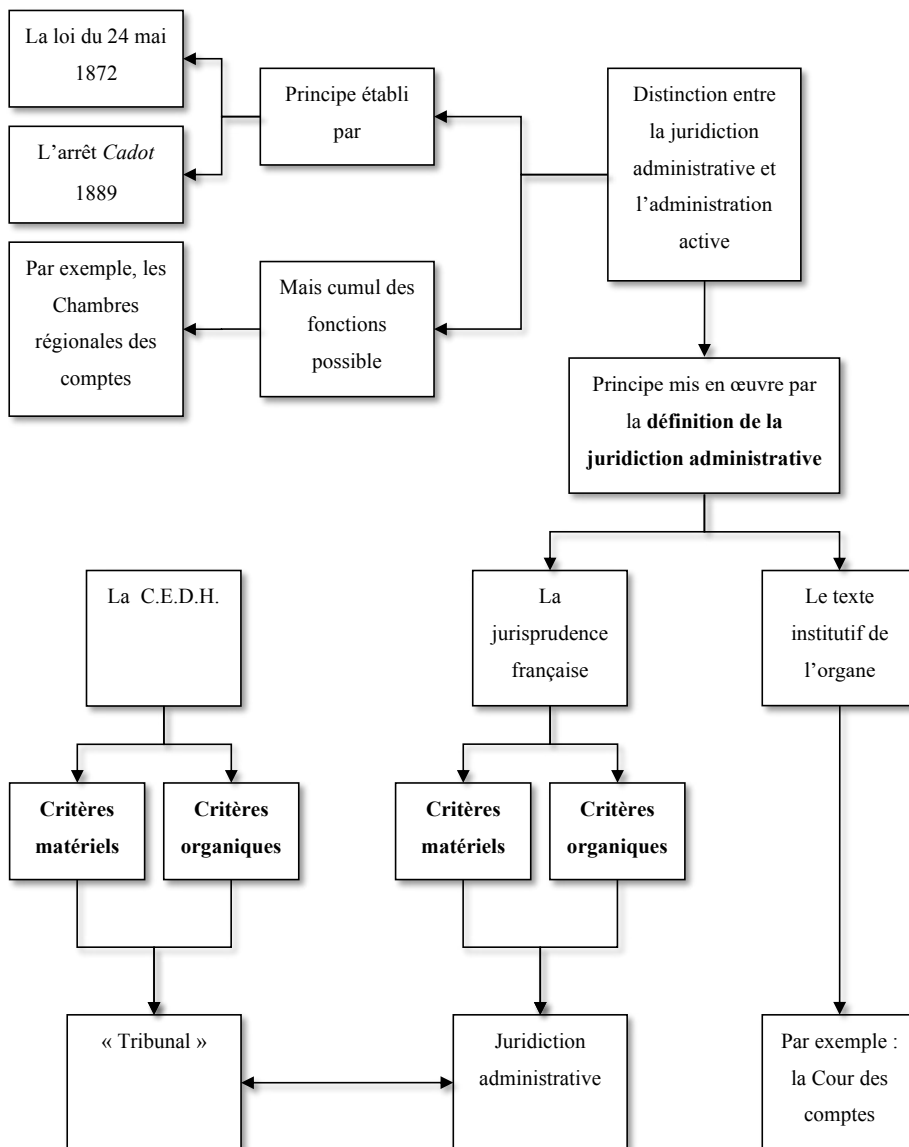
La **C.E.D.H.** utilise aussi ces critères formels (indépendance et impartialité) et matériels (décision sur une contestation ou une accusation) pour déterminer l'existence d'un « **tribunal** » (sur le fondement de l'art. 6 CEDH) :

-mais, un organe peut être un « **tribunal** », **sans** être une **juridiction** administrative (C.E. 4 février 2005, *GSD*)

-d'ailleurs, un tribunal peut avoir éventuellement la **personnalité juridique** (cas d'une autorité administrative indépendante), à l'inverse d'une juridiction (C.E. 3 décembre 1999, *Didier*)

Section 1 : L'ordre juridictionnel administratif

1. La définition de la juridiction administrative



2. Les juridictions administratives générales

2.1. Le Conseil d'État

2.1.1. Présentation

Le Conseil d'État a été créé par l'art. 53 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) : « *un Conseil d'État est chargé de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative* ».

Il prend la place d'une institution connue sous l'ancien régime (Conseil d'État de 1578, Conseil du roi de 1673).

Le C.E. est un **organe consultatif et juridictionnel**.

Le décret impérial du 11 juin 1806 crée la « commission du contentieux » qui est chargée de l'instruction des recours.

La loi organique du 3 mars 1849 crée la section du contentieux.

Le Conseil d'État n'a cependant exercé pleinement sa compétence juridictionnelle qu'à partir de la loi du 24 mai 1872 (passant de la justice retenue à la justice déléguée, c'est-à-dire abandonnant la proposition de décision juridictionnelle à l'exécutif au profit de la prise de décision juridictionnelle autonome).

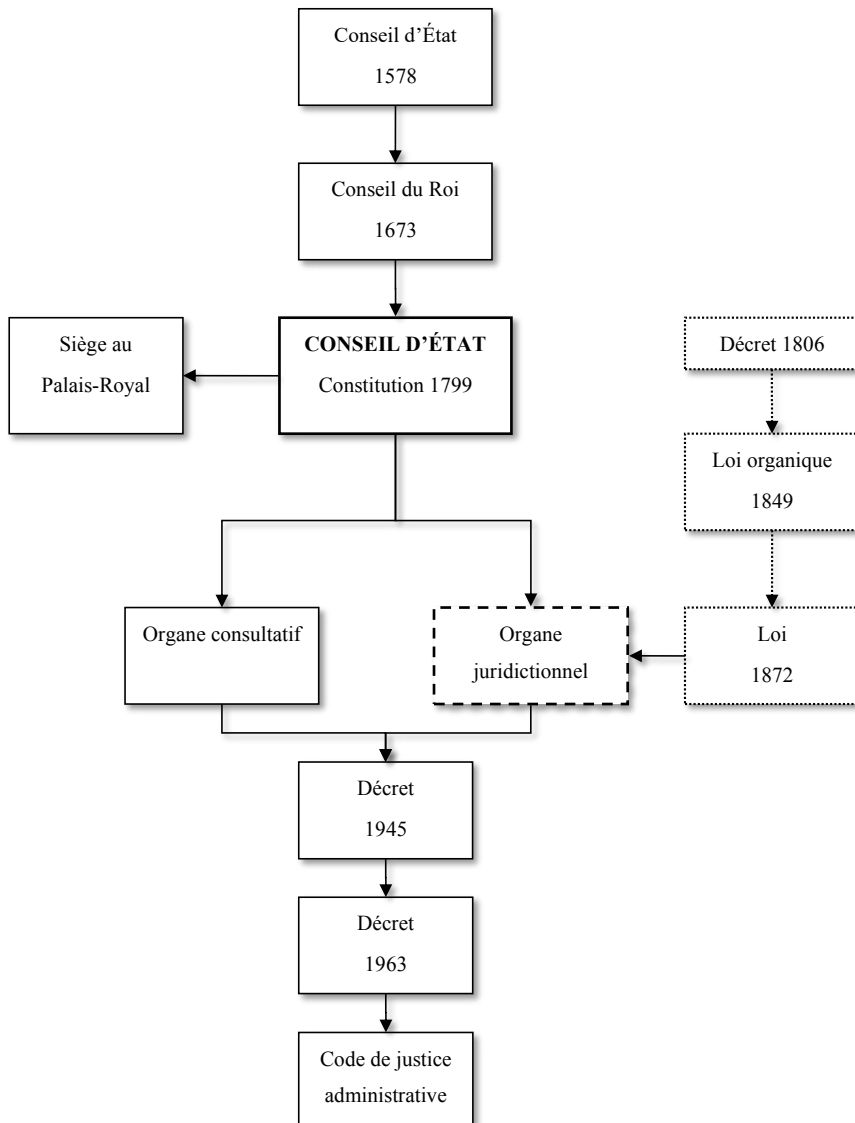
Il est organisé par l'ordonnance du 31 juillet 1945, modifiée par le décret du 31 juillet 1963. Ces dispositions ont été codifiées en 2000 au sein du CJA (art. L.121-1 et R. 121-1 et s CJA).

Il a son siège à Paris, au Palais-Royal.

2. Les juridictions administratives générales

2.1. Le Conseil d'État

2.1.1. Présentation



2.1.2. L'organisation du C.E.

Le C.E. est présidé formellement par le premier ministre qui n'exerce cette compétence que pour présider l'assemblée générale. Son président de fait est le **vice-président** du C.E.

Le C.E. est composé de **sept sections** :

-six sections administratives :

- les 5 sections spécialisées (travaux publics, intérieur, finances, sociale, section de l'administration) rendent des avis, en principe secrets, au gouvernement ; ces avis peuvent être rendus en raison de l'importance et du domaine concerné soit par chaque section, soit par des sections réunies, soit par l'assemblée générale ordinaire, soit par l'assemblée plénière
- la section du rapport et des études élabore le rapport annuel du C.E. et fournit les études commandées par l'exécutif

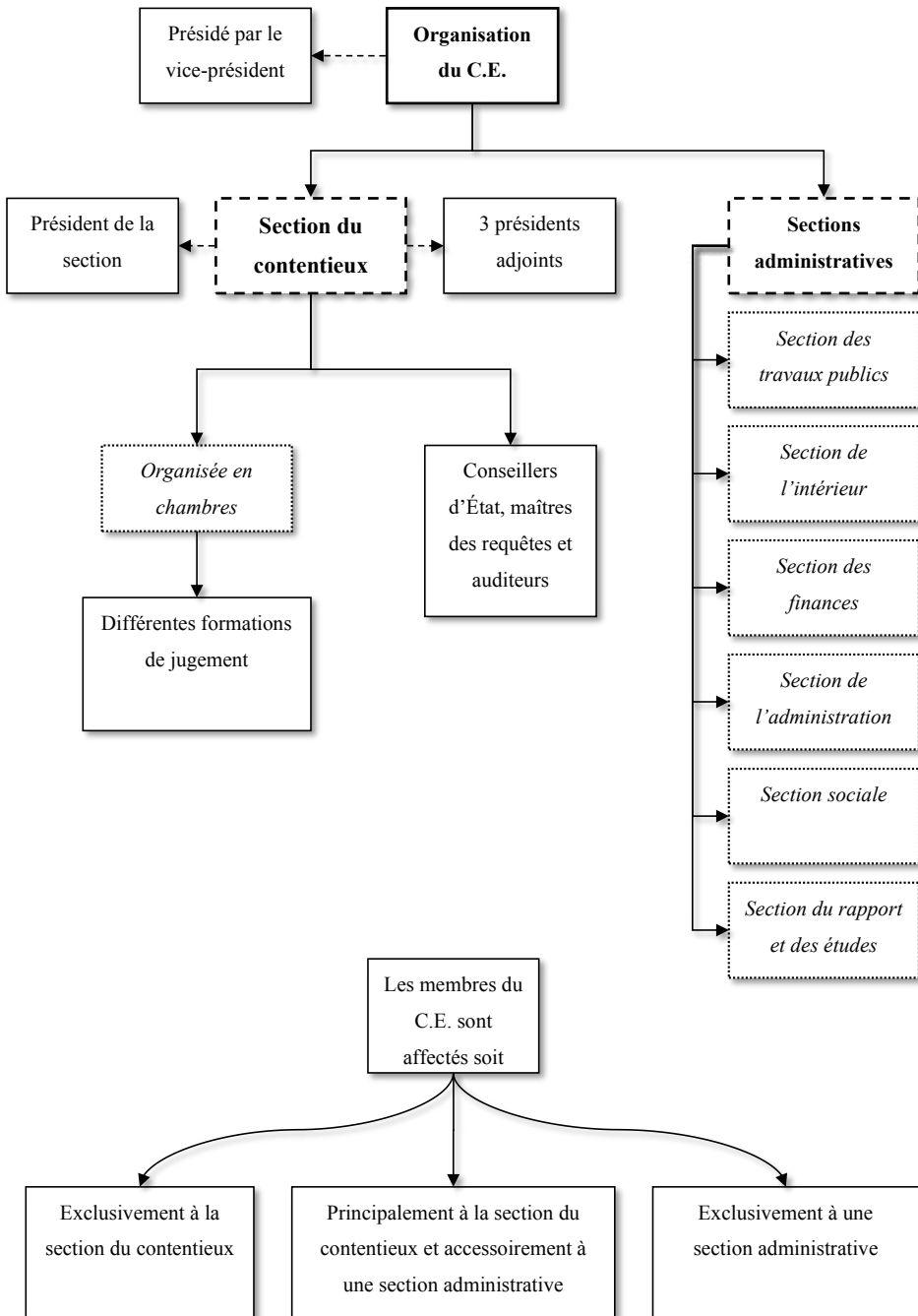
-une section consacrée au contentieux

- organisée en chambres (loi du 20 avril 2016) ; il existe différentes formations de jugement : l'assemblée du contentieux (réservée aux affaires particulièrement importantes impliquant un revirement de jurisprudence par ex.) ; la section du contentieux ; les chambres réunies ; une chambre siégeant en formation de jugement ; une formation spécialisée (art. L. 773-2 CJA) ; le président de la section, ses adjoints, les présidents de chambre ou de la formation spécialisée peuvent adopter seuls des ordonnances

Les membres du C.E. sont affectés soit exclusivement à la section du contentieux (le président et les présidents adjoints par exemple) soit principalement à la section du contentieux tout en appartenant aussi à une section administrative, soit principalement à des fonctions administratives et accessoirement à la section du contentieux, soit enfin exclusivement à des fonctions administratives (cas des Conseillers en service extraordinaire).

Les Conseillers d'État peuvent alterner les fonctions consultatives et juridictionnelles, sous la réserve pour une même question de droit de ne pas avoir été conseiller et juge (C.E.D.H. 28 septembre 1995, *Procola* ; C.E. 11 juillet 2007, *Union synd. des magistrats administratifs*). Diverses mesures désolidarisent ainsi les fonctions consultatives et juridictionnelles (par ex. l'art. 13 du décret du 23 décembre 2011 prévoit que les avis confidentiels rendus par le Conseil d'État ne peuvent pas être communiqués aux membres du C.E. siégeant à titre juridictionnel).

2.1.2. L'organisation du C.E.



2.1.3. Les formations de jugement

Les décisions du C.E. statuant au contentieux sont rendues par (art. L. 122-1 et R. 122-1 à 25 CJA) :

-des formations **collégiales** :

-**ordinaires** :

-**une chambre** siégeant en formation de jugement

-des formations de **chambres réunies** à la demande soit du président de la formation de jugement, soit de la formation de jugement, soit de la chambre au rapport de laquelle l'affaire est examinée, siégeant en formation d'instruction, soit du rapporteur public :

-ces formations sont composées d'un président adjoint de la section du contentieux, d'un rapporteur, des présidents et assesseurs (ou les plus anciens si 4 chambres réunies) des chambres réunies, un Conseiller d'État (si 2 ou 4 chambres réunies)

-il peut s'agir soit de 2 chambres réunies, soit de 3 ou 4 chambres réunies

-**extraordinaires** à la demande soit du vice-président du C.E., soit du président de la section du contentieux (P.S.C.), soit du président de la formation de jugement, soit de la formation de jugement, soit de la chambre au rapport de laquelle l'affaire est examinée, siégeant en formation d'instruction, soit du rapporteur public (en raison de l'importance politique ou juridique du litige) ; il s'agit :

-soit de la **section du contentieux** en formation de jugement (le P.S.C., les trois présidents adjoints, les 10 présidents des chambres, le rapporteur)

-soit de **l'assemblée du contentieux** (le vice-président du C.E., les présidents des sept sections, les trois présidents adjoints de la section du contentieux, le président de la chambre sur le rapport de laquelle l'affaire est jugée, les quatre présidents de chambre les plus anciens dans leurs fonctions en dehors du précédent, le rapporteur)

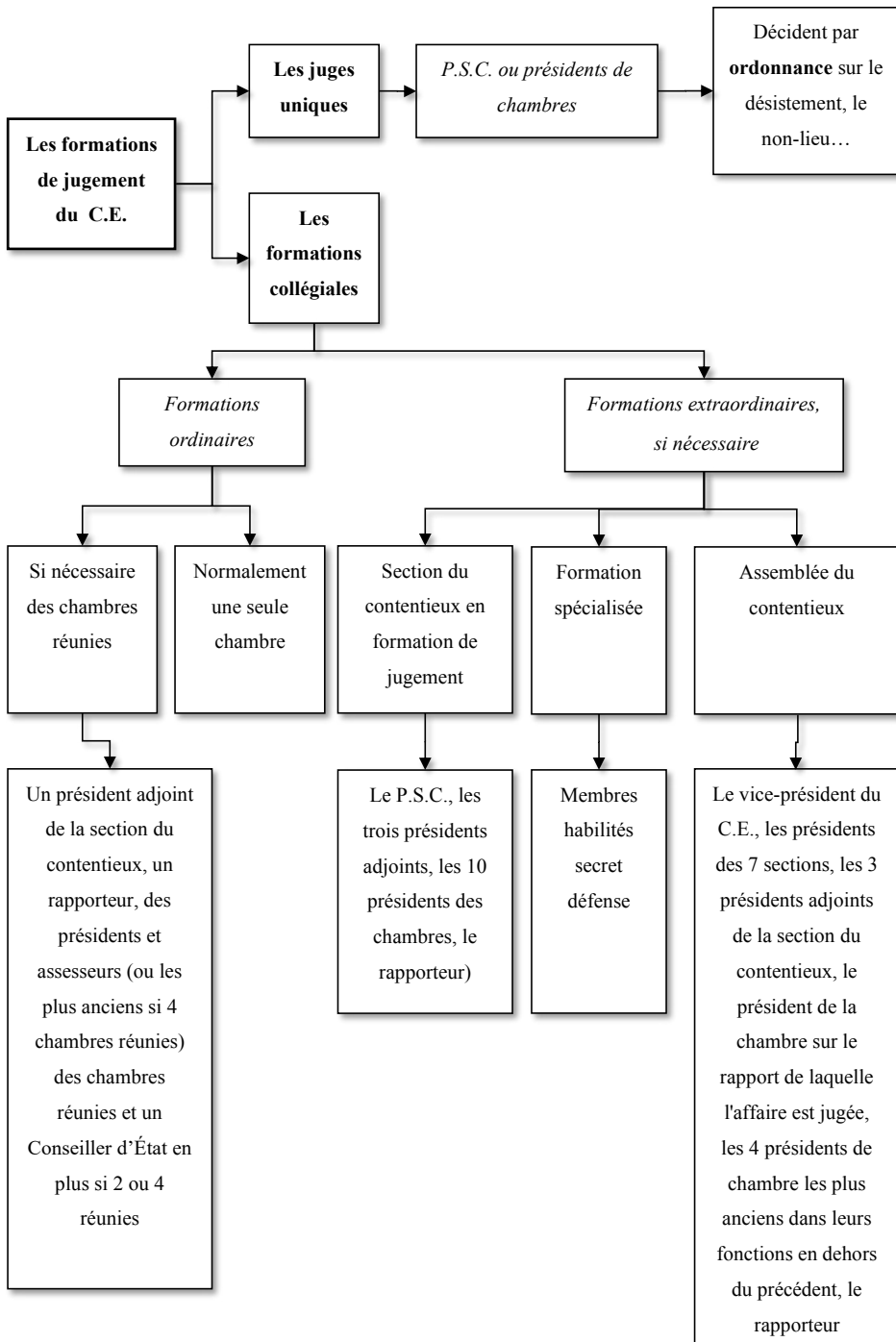
-soit de la **formation spécialisée** (membres habilités au secret de la défense nationale) pour juger de l'emploi des techniques de renseignement (art. L. 841-1 CSI).

-un juge **unique**, par **ordonnance** (non-lieu, désistement... ; art. R. 122-12 CJA) :

-soit le P.S.C.

-soit les présidents de chambre

2.1.3. Les formations de jugement



2.2. Les Tribunaux administratifs

Les Tribunaux administratifs (T.A.) ont été créés par le décret-loi du 30 septembre **1953**. Ils remplacent les Conseils de préfecture, créés par la loi du 28 pluviôse an VIII. Il existe 42 T.A., dont 31 en métropole et 11 en outre-mer. Le ressort des T.A. est en général pluri-départemental.

Chaque T.A. comprend un **président**. Le tribunal est organisé en chambres dont le nombre est fixé par arrêté du vice-président du C.E.

Les formations de jugement sont :

- la **chambre en formation de jugement** (3 juges)
- la formation de 2 ou 3 **chambres réunies** (7 à 9 juges) : réservée aux T.A. comprenant au moins 2 chambres ; saisie à la demande du président du T.A. ou d'une formation de jugement : elle comprend le président du T.A., le président et un assesseur des chambres concernées, un magistrat d'une des chambres, le rapporteur
- la formation **élargie** : (7 juges) : réservée aux T.A. comprenant au moins 2 chambres ; comprend le président du T.A., un président et un assesseur d'une chambre, 3 vice-présidents et le rapporteur
- la formation **plénière**, réunie à titre exceptionnel, rassemble tous les juges du T.A.

Le **président** du T.A. et les présidents des formations de jugement peuvent par **ordonnance** : donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, constater un non-lieu, rejeter les requêtes manifestement irrecevables, statuer sur la seule répartition des frais et dépens, statuer sur les requêtes relevant d'une série (requêtes différentes mais portant sur des questions de droit identiques), rejeter les requêtes ne comportant que des moyens manifestement infondés, irrecevables ou inopérants.

Le **président** du T.A., ou le magistrat qu'il délègue, **rend seul un jugement** dans certains **domaines** (litiges relatifs aux déclarations préalables d'urbanisme ; certains litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de l'État et des autres personnes ou collectivités publiques ; litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ; litiges relatifs à la redevance audiovisuelle ; les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ; mise en œuvre de la responsabilité de l'État pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ; actions indemnitaires, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur à une certaine somme ; les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ; litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ; litiges relatifs au permis de conduire).

2.2. Les Tribunaux administratifs

